



Bruxelles, le 11 décembre 2017  
(OR. en)

15627/17

CT 159  
ENFOPOL 613  
COTER 158  
COSI 327  
JAI 1192

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 7 décembre 2017

Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 12583/5/17 REV 5

---

Objet: Conclusions du Conseil sur le renforcement du réseau ATLAS  
- Conclusions du Conseil (7 décembre 2017)

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le renforcement du réseau Atlas, adoptées par le Conseil lors de sa 3584<sup>e</sup> session tenue le 7 décembre 2017.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL  
SUR LE RENFORCEMENT DU RÉSEAU ATLAS**

CONSCIENT que les attentats terroristes perpétrés en Europe prouvent que le terrorisme est une menace pour la vie de nos citoyens et constitue une attaque contre les valeurs européennes qui nous sont communes et les droits fondamentaux qui s'y attachent,

RAPPELANT les conclusions du Conseil sur la stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour l'Union européenne 2015-2020<sup>1</sup>, ainsi que son examen à mi-parcours<sup>2</sup>, qui évoquent la nécessité pour l'Union européenne de contribuer à la protection des citoyens européens eu égard à l'augmentation actuelle des menaces que constituent, en particulier, le terrorisme et la grande criminalité organisée,

NOTANT que l'un des quatre domaines revêtant un caractère de priorité immédiate pour la lutte contre le terrorisme recensés par le Conseil "Justice et affaires intérieures" du 12 mars 2015<sup>3</sup> consiste à intensifier la coopération opérationnelle, et RECONNAISSANT également qu'il peut être demandé aux unités spéciales d'intervention des États membres d'intervenir dans des situations diverses qui ne sont pas nécessairement liées au terrorisme,

CONSTATANT qu'à la suite des attentats du 11 septembre 2001, les unités spéciales d'intervention de toutes les autorités répressives des États membres ont entrepris des activités de coopération sous les auspices du réseau ATLAS<sup>4</sup>, avec l'organisation de divers séminaires et études, la conception de matériel spécifique et la tenue d'exercices communs, et que ce réseau offre d'importantes capacités en tant que premier intervenant lors d'attentats terroristes, de libérations d'otages et d'autres situations de crise,

VU la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> Doc. 9798/15.

<sup>2</sup> Doc. 13319/17.

<sup>3</sup> Doc. 6891/15.

<sup>4</sup> Réseau comprenant 38 unités spéciales d'intervention provenant de 28 États membres et de Norvège, d'Islande et de Suisse. La Norvège, l'Islande et la Suisse participent mais n'ont pas le droit de vote.

<sup>5</sup> JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

NOTANT que le Conseil du 14 septembre 2017 est parvenu à un consensus sur un certain nombre de sujets devant être traités en priorité aux fins d'une action immédiate dans les prochains mois<sup>6</sup>, parmi lesquels figure le renforcement du réseau ATLAS,

FAISANT RÉFÉRENCE à la clause de solidarité énoncée à l'article 222 du TFUE, en vertu de laquelle l'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste, y compris en portant assistance à un État membre sur son territoire, à la demande de ses autorités politiques, en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine,

RAPPELANT dans ce contexte que dans leur déclaration sur la solidarité contre le terrorisme en date du 25 mars 2004, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Union européenne ont déclaré leur ferme intention de voir les États membres mobiliser tous les instruments à leur disposition pour porter assistance à un État membre ou à un État en voie d'adhésion, sur son territoire, à la demande de ses autorités politiques, dans le cas d'une attaque terroriste,

RAPPELANT en parallèle que la décision 2008/617/JAI du Conseil<sup>7</sup> dispose également qu'en plus de l'assistance opérationnelle, les unités spéciales d'intervention organisent des réunions ainsi que des formations et des exercices communs, en tant que de besoin, en vue d'échanger leur expérience, leurs compétences spécifiques ainsi que des informations générales, pratiques et techniques pour renforcer la capacité à réagir rapidement dans les situations de crise,

ESTIMANT que la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus nécessite une continuité, une planification à long terme et des ressources spécifiques,

SOULIGNANT les résultats de l'évaluation globale<sup>8</sup> de la politique de l'UE en matière de sécurité, entreprise par la Commission, notamment en ce qui concerne le rôle du réseau ATLAS en tant que pôle de connaissance et plateforme d'échange entre les unités spéciales d'intervention,

---

<sup>6</sup> Doc. 12172/17.

<sup>7</sup> JO L 210 du 6.8.2008, p. 73.

<sup>8</sup> Doc. 11550/17 INIT, ADD 1 et ADD 2.

PRENANT ACTE du besoin d'un soutien plus structuré de l'UE, y compris en ce qui concerne la coopération avec les agences de l'UE (en particulier Europol et le CEPOL) et les réseaux spécialisés de services répressifs, ainsi que de la nécessité de lever les obstacles à la coopération transfrontalière découlant de la multiplicité des cadres législatifs nationaux,

NOTANT dans ce contexte qu'en vertu des dispositions administratives actuelles, la gestion des activités du réseau s'appuie principalement sur les capacités du bureau exécutif ATLAS, fournies par le pays assurant la présidence du réseau ATLAS, perturbant ainsi lourdement les activités principales de son unité spéciale d'intervention,

ESTIMANT que le réseau pourrait dès lors grandement bénéficier de la création d'un bureau d'appui ATLAS permanent, et

CONSTATANT que, le 5 avril 2017, les commandants du réseau ATLAS ont envisagé de mener une coopération plus étroite avec Europol, tout en préservant l'indépendance du réseau, et que, le 11 octobre 2017, ils ont fait part de leur soutien à l'initiative visant à mettre en place un bureau d'appui permanent pour le réseau au sein même d'Europol, et à conserver, dans ce cas, la possibilité pour les unités ATLAS de solliciter un financement de l'UE (y compris au titre des programmes de la Commission),

METTANT L'ACCENT sur le fait qu'Europol est bien placé pour fournir un appui logistique et administratif, ainsi que des canaux de communication, au réseau ATLAS,

SOULIGNANT que l'implantation du bureau d'appui ATLAS au sein d'Europol permettrait également une utilisation efficace des structures et outils existants, ainsi que la création de synergies par l'établissement de liens avec d'autres réseaux d'experts,

RAPPELANT la nécessité d'assurer un financement suffisant pour la mise en place et le fonctionnement du bureau d'appui ATLAS et de tout autre service d'appui éventuel fourni au réseau ATLAS, afin de veiller à ce que cet arrangement n'affecte pas les activités principales d'Europol,

SOULIGNANT que les ressources financières disponibles pour les activités opérationnelles du réseau ATLAS ne devraient en aucun cas être réduites du fait d'éventuelles dispositions administratives nouvelles, et

TENANT À PRÉCISER que, en dehors de la création d'un bureau d'appui ATLAS permanent, la capacité opérationnelle du réseau pourrait également bénéficier d'améliorations apportées dans d'autres domaines; notamment:

- en dressant un inventaire des capacités spécifiques des unités spéciales d'intervention participantes (en tenant compte du fait que cette démarche nécessiterait un haut niveau de protection des informations sensibles et que les unités spéciales d'intervention devraient se mettre d'accord sur l'étendue des informations à partager);
- en améliorant le mécanisme régissant le temps de réponse aux demandes d'assistance transfrontalière entre les unités spéciales d'intervention;
- en permettant une circulation transfrontalière plus rapide et plus efficace des unités spéciales d'intervention;
- en mettant en commun des équipements spécialisés, lorsque cela se justifie et est techniquement possible;
- en normalisant les protocoles de communication au sein du réseau;
- en mettant en place des structures de formation communes, agissant comme centres d'excellence, de manière à favoriser des capacités opérationnelles élevées de même niveau entre les unités spéciales d'intervention participantes;
- en assurant une coopération et des liens plus étroits, ainsi que d'éventuelles synergies entre le travail du réseau ATLAS, des agences de l'UE (Europol et le CEPOL) et des réseaux spécialisés de services répressifs (réseau EEODN par exemple),

NOTANT qu'il convient d'étudier la possibilité de recourir aux unités spéciales d'intervention du réseau ATLAS en matière de formation et de développement des capacités dans le cadre des missions PSDC de l'UE à l'étranger,

LE CONSEIL,

DEMANDE à la Commission, à Europol, au réseau ATLAS et à la présidence du Conseil de l'UE:

- de parvenir à un accord sur les conditions générales applicables à la coopération avant la fin du mois de mars 2018,
- de mettre en place des accords permettant au bureau d'appui ATLAS de commencer ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au plus tard.

INVITE la Commission à allouer dans sa proposition budgétaire des ressources financières et humaines suffisantes aux activités du bureau d'appui ATLAS et des autres services d'appui éventuels fournis au réseau ATLAS, tout en maintenant ou en augmentant le financement nécessaire aux activités opérationnelles du réseau ATLAS et en garantissant l'indépendance de celui-ci.

INVITE la Commission et les États membres à étudier toute autre initiative susceptible de renforcer la coopération au sein du réseau ATLAS, y compris, le cas échéant, des modifications de la décision 2008/617/JAI du Conseil relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise.

INVITE les États membres à revoir le cas échéant leur cadre législatif afin d'améliorer la capacité de coopération transfrontalière des unités spéciales d'intervention.

---